Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
-=-=-=-=-=-=-

DECRET N° 2016 - 0274 /P-RM DU 29 AVR. 2016

FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les procédures d'agrément des équipements de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) par l' Autorité.

Article 2: Les équipements permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ne sont pas concernés, sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications/TIC.

De même, ne sont pas concernés les équipements et installations de Télécommunications/TIC établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

1. **Equipement terminal:** tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

2. **Exigences essentielles:** exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la santé et la sécurité des personnes ;
- dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux, y compris la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de télécommunications et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers ;
- la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées ;
- la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

3. Examen de type: essais et tests de laboratoire en vue de vérifier, préalablement au lancement en série d'un équipement d'un type donné, qu'il est bien conforme aux réglementations techniques.

4. Installations Radioélectriques: dispositifs qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

5. Interopérabilité: aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux d'un autre opérateur.

6. Normes Techniques: document regroupant pour chaque catégorie de terminal les spécifications techniques mettant en œuvre les Exigences Essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

7. Spécifications Techniques: définition des caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 4 : Tout équipement terminal destiné à être connecté directement à un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public ne peut être mis sur le marché malien ou utilisé au Mali qu'après agrément accordé par décision de l' Autorité.

Cet agrément est également exigé préalablement à la mise sur le marché de toute Installation Radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques doit être demandé, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière adresse concerne spécifiquement au Mali.

Article 5 : La conformité d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes et spécifications techniques en vigueur.

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par un laboratoire habilité.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Section I : Des dispositions communes

Article 6 : Les demandes d'agrément doivent être soumises à l'Autorité par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire national, ci-après dénommé « le demandeur ».

Article 7 : L' Autorité désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'agrément. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'agrément.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité, est publiée et communiquée aux demandeurs.

Ces laboratoires effectuent les essais et tests nécessaires à la vérification de la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles.

Les demandeurs doivent fournir aux laboratoires tous les documents, listés par des décisions de l'Autorité, composant le dossier d'évaluation ou la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont à la charge des demandeurs.

Article 8 : Le demandeur peut solliciter un agrément selon l'une des trois procédures suivantes :

- si les équipements ont déjà fait l'objet d'un agrément ou d'une homologation dans l'un des pays figurant sur la liste établie par l'Autorité, l'équipement fait l'objet au Mali de la procédure simplifiée ;

- à défaut de satisfaire aux conditions de la procédure simplifiée, un équipement fait l'objet de la procédure d'examen de type ;

- dans le cas où un équipementier installe et exploite une chaîne de production d'équipements de télécommunications sur le territoire malien, il peut opter pour la procédure d'homologation de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète.

Article 9 : Le demandeur qui sollicite un agrément constitue un dossier de demande d'agrément.

Les éléments constitutifs de la demande sont déterminés par une décision de l'Autorité.

Article 10 : A la réception du dossier de demande d'agrément, l'Autorité délivre au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des Exigences Essentielles, la décision portant agrément est délivrée au demandeur par l'Autorité dans un délai de deux (2) mois. Dans le cas contraire, l'agrément est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux (2) mois.

Aucune demande incomplète ne sera prise en considération. L'Autorité peut adresser au demandeur une sollicitation de complément d'information par courrier ou par voie électronique.

L'Autorité notifie sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des informations supplémentaires demandées.

Article 11 : La décision portant agrément atteste que les équipements terminaux ou les Installations Radioélectriques qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre, elle vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les installations radioélectriques non destinées à cette utilisation.

Article 12 : L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément intervient à la demande écrite du demandeur, accompagnée d'un engagement attestant que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques sont toujours conformes aux Exigences Essentielles.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément a été délivré. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

Les pièces exigées pour l'étude d'un dossier de renouvellement d'agrément sont les suivantes:

- une lettre de demande signée par le demandeur ;
- une copie de la lettre du constructeur mandatant le Demandeur comme représentant ou distributeur le cas échéant ;
- un justificatif du paiement des redevances d'agrément auprès de l'Autorité.

Tout équipement ou toute installation radioélectrique agréé ayant subi, postérieurement à l'agrément, des modifications au niveau du logiciel, du matériel ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques, doit être soumis à un nouvel agrément, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 13 : L'Autorité établit et met à jour régulièrement la liste des équipements agréés par l'Autorité. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs.

Article 14 : Tout matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéros et la date d'agrément, l'identification du modèle, le lot ou le numéro de série, l'identité du fabricant ou du fournisseur et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique non destinée à cette utilisation.

Dans le cas où les dimensions de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique ne permettent pas une telle opération, le marquage doit être apposé dans son manuel d'utilisation.

Tout équipement mis sur le marché et ne portant pas de marquage est considéré comme non agréé.

Section II : De la procédure simplifiée

Article 15 : Lorsque des équipements terminaux ou des installations radioélectriques ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des Télécommunications/TIC ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité aux exigences eessentielles ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de Communication et des Postes peut valider cette attestation, sous réserve que la définition des exigences essentielles du pays considéré soit conforme à la réglementation en vigueur au Mali.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable est établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité.

Section III : De la procédure d'examen de type

Article 16 : Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'examen de type, il constitue un dossier d'évaluation de conformité qu'il présente au laboratoire choisi par ses soins dans la liste des laboratoires établie par l'Autorité.

La liste des éléments devant figurer dans le dossier d'évaluation de conformité est fixée par décision de l'AMRTP.

L'Autorité décide de l'application d'une procédure spécifique d'évaluation de conformité applicable aux installations radioélectriques dont la conformité aux exigences essentielles n'est appréciée qu'au regard des normes et spécifications techniques relatives à la protection du spectre radioélectrique. La décision de l'Autorité fixant la procédure spécifique applicable aux installations radioélectriques est publiée.

A la réception du dossier, le laboratoire délivre au demandeur un accusé de réception qui indique le cas échéant, les pièces manquantes et le délai fixé pour les produire.
Le laboratoire effectue une série de tests et essais et délivre au demandeur un avis d'examen de type précisant si le type garantit ou non la conformité à une ou plusieurs exigences essentielles.

Cet avis est notifié au demandeur.

Le demandeur peut alors déposer auprès de l'Autorité une demande d'agrément adressée au Directeur général de l'Autorité.

Article 17 : Le demandeur auquel a été notifiée la décision portant agrément par l'Autorité s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans la décision.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès de l'Autorité assurant que les produits fabriqués ou à commercialiser sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Le demandeur informe l'Autorité de tout projet de modification du type agréé. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation de conformité de l'équipement modifié aux exigences essentielles.

L'Autorité fait effectuer des contrôles inopinés sur les produits, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution.

Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Section IV : De la procédure d'homologation

Article 18 : Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'homologation de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente au laboratoire qu'il a choisi une demande d'évaluation.

Une décision de l'Autorité publiée précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande. Les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le demandeur des obligations du système d'assurance qualité complète sont approuvés par l'Autorité.

Après un examen sur .pièces et éventuellement sur place diligenté par le laboratoire, celui-ci rend un avis motivé d'évaluation qui précise si le système d assurance de qualité complète garantit ou non la conformité des équipements aux exigences essentielles.
Le demandeur auquel a été délivré un avis d'évaluation positif, dépose auprès de l'Autorité une demande d'homologation.

L'Autorité délivre alors au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent:

- la date de l'homologation ;
- les coordonnées du demandeur ;
- la période de validité de l'homologation ;
- le numéro de référence de l'homologation ;
- les spécifications techniques d'homologation de référence sur la base desquelles le processus a été agréé.

Article 19 : Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par le laboratoire et à en maintenir l'efficacité.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès de l'Autorité assurant que le processus de conception et de fabrication assure la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Il autorise l'Autorité ou toute personne habilitée par l'Autorité, à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le demandeur informe l'Autorité de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

CHAPITRE IV : DES EXCEPTIONS AUX PROCEDURES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Article 20 : Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire, justifiées. La durée de cette autorisation est fixée à trois (3) mois renouvelables.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette admission sont:

- les coordonnées complètes du demandeur et notamment sa raison sociale;
- un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non agréé» doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 21 : Est autorisée, sous condition de signalement à la douane, l'importation par les particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications/TIC non agréé en vue du raccordement à un réseau public de télécommunications/TIC, les matériels suivants :

- Terminal téléphonique multimédias ;
- Terminal téléphonique mobile ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Ordinateur fixe et portable ;

- Tablette numérique ;
- Modem intégré à un ordinateur portable ou à une tablette ;
- Récepteur GPS ;
- Bluetooth.

Article 22 : Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements, objets de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux entités suivantes:

- Organismes à but non lucratif ;
- Etablissements d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Organismes diplomatiques, régionaux et internationaux ;
- Exploitants de réseaux publics de télécommunications/TIC ;
- Fournisseurs de services de télécommunications/TIC ;
- Centres d'appels.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande d'autorisation d'importation définitive par courrier, précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité peut décider, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans les cas où elle l'estimerait nécessaire.

Article 23 : Pour les demandes d'agrément ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après la réception de cet avis.

CHAPITRE V : RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 24 : Le raccordement des équipements terminaux agréés et ayant fait t'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'opposer au raccordement à son réseau des équipements terminaux agréés et adaptés aux caractéristiques de son réseau.

Article 25 : Pour certaines catégories d'équipements agrées, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associées au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 26 : Lorsque les équipements terminaux agréés connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'agrément a été délivré, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'AMRTP.

L'Autorité peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toute mesure utile pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations. Il en informe immédiatement l'Autorité qui décide s'il y a lieu ou non, de confirmer la suspension du service.

Article 27 : Lorsque des équipements non agréés sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Autorité peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux, de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 28 : Lorsque les contrôles opérés par l'Autorité font apparaître que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques ne sont pas ou ne sont plus conformes aux Exigences Essentielles, l'agrément est suspendu par l'Autorité.

Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé qui est invité à prendre des mesures de mise en conformité des appareils existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'agrément est retiré de plein droit par l'Autorité si, à l'issue du délai de suspension, le titulaire de l'agrément n'a pas remis son équipement en conformité avec les Exigences Essentielles en vigueur ou n'a pas obtenu un agrément pour cet équipement.

Article 29 : Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non agréé par l'Autorité et commercialisé au Mali, fait l'objet d'une saisie.

L'agrément peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau ou de perturbations radioélectriques.

Le retrait de l'agrément est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au titulaire de l'agrément ou à son mandataire

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les agréments des équipements de télécommunications délivrés sous le régime du Décret n°04-514/P-RM du 9 novembre 2004, restent valables jusqu'au terme de leur durée fixée. A l'expiration de leur date de validité, les bénéficiaires sont tenus de se mettre en conformité avec les conditions d'octroi de l'agrément d'homologation du présent décret.

Article 31 : Le présent décret abroge le Décret n°04-514/P-RM du 9 novembre 2004 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipements de télécommunication.

Article 32 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 AVR. 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Abdel Karim KONATE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Abdel Karim KONATE